



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## allocation spécifique d'attente

Question écrite n° 15170

### Texte de la question

M. Jean-Luc Warsmann attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité au sujet de la loi n° 98-285, du 17 avril 1998, ouvrant le droit à une allocation spécifique aux chômeurs âgés de moins de soixante ans ayant quarante annuités de cotisations d'assurance vieillesse. Le dernier alinéa de cette loi prévoit qu'« un décret en Conseil d'Etat fixe les mesures d'application du présent article. Le montant de cette allocation est fixé par décret ». De nombreuses personnes relevant de la situation susmentionnée attendent l'effectivité de cette loi. Il lui demande donc quand ces deux décrets seront pris.

### Texte de la réponse

L'honorable parlementaire souhaite connaître les mesures qui ont été prises pour permettre l'entrée en vigueur de l'allocation spécifique d'attente instituée par la loi n° 98-285 du 17 avril 1998. Cette allocation est destinée aux bénéficiaires de l'allocation de solidarité spécifique et de l'allocation de RMI qui justifient, avant l'âge de soixante ans, d'au moins cent soixante trimestres dans les régimes de base obligatoire d'assurance vieillesse. Les deux décrets d'application de la loi précitée sont parus le 13 juin 1998 au Journal officiel. Il s'agit du décret n° 98-455 du 12 juin 1998 relatif à l'allocation spécifique d'attente et du décret n° 98-456 relatif au montant de l'allocation spécifique d'attente. Cette allocation est fixée à un montant forfaitaire de 1 750 francs, qui est augmenté à due concurrence lorsque ce montant ne suffit pas à porter le total des ressources de son bénéficiaire à 5 000 francs par mois. Les circulaires CDGEFP n° 98/22 du 24 juin 1998 et DSS n° 98/501 du 6 août 1998 donnent des précisions supplémentaires sur le dispositif concernant respectivement les bénéficiaires de l'ASS et du RMI. Les organismes gestionnaires de la prestation, à savoir l'UNEDIC, la CNAF et la CCMSA, ont été en mesure de traiter les premières demandes d'allocation dans le courant de l'été. Une application rétroactive au 1er juin 1998 est prévue, sous réserve que la demande en soit faite dans les deux ans.

### Données clés

**Auteur :** [M. Jean-Luc Warsmann](#)

**Circonscription :** Ardennes (3<sup>e</sup> circonscription) - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 15170

**Rubrique :** Chômage : indemnisation

**Ministère interrogé :** emploi et solidarité

**Ministère attributaire :** emploi et solidarité

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 1er juin 1998, page 2948

**Réponse publiée le :** 16 novembre 1998, page 6282